RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1395/01/2/AF **ATAS/386/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du mardi 25 mai 2004

2ème Chambre

En la cause

FER-CIAM, 98, rue de St-Jean à Genève demanderesse

Contre

Monsieur M_____, d'ancien organe de la société X SA, en liquidation défendeur

---

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Juliana BALDE et Karine STECK, juges.

Vu la procédure, les pièces et les conclusions des parties ;

Vu le courrier du 11 décembre 2002 de la FER-CIAM, par lequel elle informe le Tribunal de ce que les cotisations relatives aux allocations familiales ont été payées de sorte qu'il n'y plus de dommage à ce titre ;

Vu que la demande du 11 septembre 2001 y relative est devenue sans objet de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Constate que la demande du 11 septembre 2001 enregistrée sous cause A/1395/02/2 n'a plus d'objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :	La Présidente :
Pierre Ries	Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe